
**Covid-19 –
Report et suspension des astreintes et clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation**

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020 prévoit le report et la suspension de l'effet des astreintes et clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation en raison de l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cet article s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 11.I.2.b) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 qui autorisait le gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre toute mesure « *adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions* » et ce à compter du 12 mars 2020.

Une telle mesure était attendue par de nombreux professionnels face aux difficultés rencontrées par ces derniers pour exécuter leurs obligations au titre de leurs contrats commerciaux en cours dans le contexte actuel.

Les sanctions concernées sont de quatre types à savoir (i) les astreintes, (ii) les clauses pénales, (iii) les clauses résolutoires et (iv) les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé.

Pour toutes ces sanctions, si le délai d'exécution pour réparer l'inexécution n'a pas expiré avant le 12 mars 2020 mais doit expirer entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'application de ces sanctions pour inexécution est **reportée** à l'expiration de cette période.

Par ailleurs, le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont **suspendus** depuis le 12 mars et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Elles sont donc paralysées.

Le report et la suspension de l'effet de ces clauses n'entraîne pas pour autant nécessairement l'extinction de l'obligation concernée.

En conséquence, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, ces clauses pourront produire leurs effets à compter de l'expiration de ce délai sauf à ce que l'inexécution de l'obligation concernée soit due à un cas de force majeure ou au fait du Prince, ce qui reste à ce stade une question juridique distincte.

ooOoo

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a conduit UGGC Avocats à mettre en place des mesures de continuité d'activité sécurisées par télétravail.

Toutes nos équipes demeurent pleinement mobilisées et joignables en permanence, par email et par téléphone. Nous mettons tout en œuvre pour maintenir notre réactivité et vous accompagner dans les difficultés que vous rencontrez liées aux mesures de confinement, aux menaces de santé publique et aux dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans cette période difficile pour nous tous, nous vous adressons, ainsi qu'à vos familles et à vos équipes, nos meilleurs vœux de santé et de courage.

Michel Ponsard

m.ponsard@uggc.com

Stéphane Robini

s.robini@uggc.com

Diane Roussel

d.rousseau@uggc.com